

Le seize mai deux mil vingt-trois convocation pour le conseil municipal du trente mai deux mil vingt-trois à dix-neuf heures.

ORDRE DU JOUR

- HLC : présentation du PLUi
- Syndicat mixte de l'Horn : présentation des compétences et missions exercées
- Attribution des subventions 2023 aux associations
- Diagnostic Eglise : résultats de la consultation
- Programme « Voirie 2023 » : résultats de la consultation
- Compte rendu des commissions : point sur les travaux et sur les bâtiments communaux
- ALSH : révision des tarifs
- Ecole Notre Dame de Kerellon : révision du forfait
- Renouvellement de la prestation RGDPD auprès du CDG29
- Titres Restaurant : lancement d'un contrat groupe ouvert aux collectivités locales par le CDG29
- Désignation d'un référent déontologue des élus locaux
- Questions diverses

Le Maire
Aline CHEVAUCHER

Session ordinaire

Le trente mai deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence d'Aline CHEVAUCHER, maire.

Etaient présents : A. CHEVAUCHER, maire, O. MONCUS, A. MARC, JP. CAER, V. LE BOULCH, M. SAILLOUR, E. TANGUY, MY. LE MESTRE, MH PETIT-CHOPIN, JM. SEVERE, M. QUILLVERE, A. LE BIAN, K. KERNEIS, D. LE GALL, A. BOULC'H, R. JEZEQUEL, L. PE NNORS, JJ. HIRRIEN, H. GUENA, M. VILLENEUVE, G. KERBIRIOU, D. CAZUC, H. BEAUMIN

M. Mikaël VILLENEUVE a été nommé secrétaire.

HLC : présentation du PLUiH

Mme le Maire remercie de sa présence Anne KERBOURC'H, technicienne de HLC, responsable de l'Aménagement du territoire et en charge du PLUiH.

Mme le Maire explique que les documents du PLUiH sont mis à disposition du public dans les communes et au siège de HLC du 22 mai au 17 juin 2023 dans le cadre de la concertation obligatoire. Chaque conseiller a été destinataire de l'article de presse qui explique cette démarche.

Elle invite Anne KERBOURC'H à présenter le dossier du PLUi et à répondre aux questions des conseillers :

« La finalisation du projet du PLUi-H (Plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat) de HAUT-Léon Communauté est en bonne marche. Après l'élaboration du diagnostic entre 2018 et 2019, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (PADD) a été débattu et validé à l'unanimité en conseil communautaire du 31 mars 2021. Depuis, les élus ont travaillé à « l'outillage » de ce projet, qui vise à faire de Haut-Léon Communauté un territoire innovant, attractif et vivant.

Dans ce cadre, diverses actions ont été engagées :

- Elaboration de la première politique de l'habitat pour Haut-Léon Communauté sous forme d'un Programme d'orientations et d'Actions (POA) pour la période 2024-2029,
- Délimitation des zones Urbaines, à Urbaniser, Agricoles et Naturelles, et des règles d'urbanisme les caractérisant, guidés par les objectifs de réduction de 40 % de la consommation des espaces agricoles et naturels, de renforcement des agglomérations et des bourgs, de densification et renouvellement urbain,
- Meilleure prise en compte des milieux naturels, boisements, zones humides composant la « Trame Verte et Bleue », ainsi que les risques de submersion et d'érosion du trait de côte.

Parallèlement, les communes ont été mises à contribution pour identifier sur leur territoire les éléments de petit patrimoine, le bâti d'intérêt architectural pouvant changer de destination, et définir les grands principes d'aménagement des futurs quartiers.

Les grandes lignes de ce projet ont été présentées en réunions publiques en fin d'année 2022. Depuis, les élus ont continué à affiner la traduction réglementaire.

En parallèle, la modification simplifiée du SCOT du Léon, en cours, doit se traduire dans le PLUi. Cette procédure vise à actualiser les notions « d'agglomération », « villages » et « secteurs déjà urbanisés » au sens de la loi Littoral. Ce dossier fera également l'objet d'une mise à disposition du public. »

Mme KERBOURC'H présente les trois documents « référents » pour les futures autorisations d'urbanisme qui seront délivrées sur PLOUENAN :

« Trois documents principaux permettent ainsi de traduire les grandes orientations du projet : le règlement graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ils encadreront les futures autorisations d'urbanisme. Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), le POA (Programme d'Orientations et d'Actions), et le guide de recommandations architecturales et paysagères sont des documents cadre mais qui n'ont pas la même portée réglementaire. »

Elle présente le règlement graphique, les différents zonages, les OAP spécifiques à la commune, les zones humides, les boisements protégés, la trame verte et bleue, les zones d'activités, les zones naturelles, les espaces littoraux remarquables....

Elle conclut en rappelant que ces documents sont mis à disposition du public du 22 mai au 17 juin 2023 à la mairie.

Une exposition retraçant les éléments principaux du diagnostic, du PADD et des documents réglementaires est également présentée à l'Espace France services à SAINT POL DE LEON et à la mairie de PLOUESCAT durant cette période.

Mme le Maire remercie Mme KERBOURC'H pour sa présentation.

Syndicat mixte de l'Horn : présentation des compétences et missions exercées

Mme le Maire remercie de leur présence Madame Laurie GARIGLIO – technicienne « zones humides » et Monsieur Eric LE DUFF – Vice-Président du SMH- par ailleurs élu de Cléder.

Mme le Maire explique que la commune de PLOUENAN est située sur les bassins versants de l'Horn Guillec Kerallé et ruisseaux côtiers. Le syndicat de l'Horn souhaite mieux faire connaître aux élus communaux les compétences qu'il exerce et les actions qu'il porte.

M. LE DUFF remercie le conseil municipal pour son accueil. Il présente le Syndicat Mixte de Production et de Transport d'Eau de l'Horn. Il donne la parole à Laurie GARIGLIO.

Laurie GARIGLIO expose en détail :

- Le rôle du syndicat et son organigramme
- Les ressources en eau et la problématique de la sécheresse
- Le patrimoine du syndicat
- Les programmes développés
- Le suivi de la qualité de l'eau et la problématique des nitrates et des pesticides
- Les actions agricoles
- Les nouvelles actions 2022/2026
- Le volet Milieux naturels : le bocage et Breizh bocage, les actions sur les zones humides et volets cours d'eau.

Chaque conseiller est destinataire du dossier de présentation complet qui sera également annexé au présent compte-rendu.

2023-05-30-001 Attributions des subventions 2023 aux associations

Mme le Maire donne la parole à Mme Véronique LE BOULCH, adjointe à la « Vie associative » et à la « Vie scolaire », et à M. Michaël VILLENEUVE, conseiller délégué à la « Vie associative ». La commission « Vie associative » s'est réunie le 25 mai 2023 pour étudier les demandes de subventions 2023.

Mme LE BOULCH présente les propositions de la commission récapitulées sur les tableaux ci-annexés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide, avec 21 voix pour et deux abstentions, d'attribuer, pour 2023, les subventions proposées par la commission réunie le 25 mai 2023 et récapitulées dans les tableaux ci-annexés.

Pour conclure, Mme le Maire rappelle au conseil municipal les modifications législatives sur le financement des écoles DIWAN. Les communes sont dans l'obligation de verser un forfait par élève et non plus une subvention.

Deux conseillers ont préféré ne pas prendre part au vote en raison de leur appartenance à des associations concernées par ces subventions.

2023-05-30-002 Diagnostic Eglise : résultats de la consultation

Mme le Maire rappelle qu'il y a des problèmes d'humidité et d'infiltrations dans l'église.

Une convention d'assistance à la consultation de maîtrise d'œuvre a été signée avec Finistère Ingénierie Assistance pour lancer une étude visant à déterminer l'origine des problèmes d'humidité et à préconiser les travaux permettant de les résoudre.

Une consultation a donc été lancée sur la base d'un dossier technique établi par Axelle RALLIER du BATY avec pour objectif l'établissement d'un diagnostic.

La mission « Diagnostic » permettra de renseigner le maître d'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la nature des travaux à prévoir et a pour objet de :

- Etablir un état des lieux
- Procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place
- Permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération
- Proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.

Deux offres ont été déposées par des cabinets d'architecte du patrimoine donc spécialisés dans ce domaine :

- CANDIO-LESAGE BREST pour 18 500 €HT
- YLEX Architecture DINAN pour 24 640 €HT

Mme le Maire présente l'analyse des offres faite par Axelle RALLIER du BATY de FIA. Elle fait apparaître que la meilleure offre est celle de CANDIO-LESAGE.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,
Décide de retenir l'offre du cabinet CANDIO-LESAGE de BREST,
Autorise Mme le Maire à contracter avec ce cabinet.

2023-05-30-003 Programme « Voirie 2023 » : résultats de la consultation

Mme le Maire rappelle que le programme « Voirie 2023 » avait été approuvé par le conseil municipal le 10 mars 2023. Elle donne la parole à M. Jean-Paul CAER pour présenter les résultats de la consultation lancer pour la réalisation de ces travaux.

M. CAER précise que la commission d'appel d'offres s'est réunie le jeudi 25 mai 2023. Il donne lecture de l'analyse faite par Sabrina GAYRIN, technicienne de HLC.

Colas :

Offre de base	
Tranche ferme et conditionnelle	244 317, 10 €HT
Offre variante Easycold	
Tranche ferme et conditionnelle	192 737,10 €HT

EUROVIA :

Offre de base	
Tranche ferme et conditionnelle	249 545, 30 €HT

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,
Décide de retenir l'entreprise COLAS pour son offre avec variante Easycold,
tranche ferme et tranches conditionnelles pour un montant de :

- Tranche ferme 161 747,10 €HT ; 194 096,52 €TTC
- Option n° 1 Lanneunet/Prat Meur 28 849,50 €HT ; 34 619,40 €TTC
- Option n° 2 Trottoirs du Cristal 2 140,50 €HT ; 2 568,60 €TTC

Soit un total de 192 737,11 €HT ; 231 284,52 €TTC.

Compte rendu des commissions

2023-05-30-004 Requalification de la place François Prigent

Mme le Maire informe le conseil municipal que les travaux d'aménagement de la place François Prigent sont pratiquement terminés.

Toutefois, il s'avère nécessaire d'une part de renforcer la plateforme située au sud de la place. En effet, ce renforcement est nécessaire pour supporter les manœuvres des camions de la répurgation. Ceci entraîne un surcoût de 2 586,55 €HT, 3 103,86 €TTC.

D'autre part, des travaux d'enrobé sont également nécessaires au Nord de la place pour un montant de 19 908,81 €HT, 23 890,57 €TTC.

Mme le Maire demande l'autorisation de passer un avenant n° 2 au marché actuel pour un montant supplémentaire cumulé de 22 495,36 €HT, 26 994,43 €TTC.

Le nouveau montant du marché, avenant n° 2 inclus serait de :

282 076,62 €HT
338 441,94 €TTC.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Approuve ces travaux supplémentaires nécessaires et autorise Mme le Maire à signer les devis et l'avenant n° 2 correspondants qui porte le nouveau montant du marché, avenant n° 2 inclus à : 282 076,62 €HT, 338 441,94 €TTC.

Lanveguen

M. CAER rend compte au conseil municipal de l'état d'avancement du projet d'aménagement de Lanveguen. L'étude est en cours pour aboutir à une première esquisse. Tout le réseau d'eaux pluviales est à vérifier.

2023-05-30-005 ALSH : révision des tarifs

Mme LE BOULCH rend compte des travaux de la commission « Vie scolaire et Vie associative » qui s'est réunie le 25 mai 2023.

Elle explique que le coût des salaires des animateurs vacataires a augmenté fortement. Or, les tarifs de l'ALSH n'ont pas bougé depuis 7 ans. Le coût d'une journée avec repas est évalué à 45 €.

La commission propose une augmentation des tarifs de 5%, pour un an, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. Mme LE BOULCH rappelle que les tarifs applicables sont fonction du quotient familial :

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Quotient familial	0-650	651-840	841-1260	1261-1680	1681 et plus
Journée repas	7.40€	10€	13.10€	14.70€	17.90€
½ journée avec repas	5.80€	7.90€	10€	11€	12.10€
½ journée sans repas	2.10€	4.20€	6.30€	7.40€	8.40€

Les familles extérieures sont facturées aux tarifs de la tranche 5.

La commission propose aussi une carte annuelle « Jeunesse » avec un tarif également fonction du quotient familial. Cette carte s'adresse au public "10-13 ans" et permet d'avoir accès aux activités dédiées à la jeunesse. En fonction des activités ou sorties proposées, une contribution supplémentaire pourra être demandée (exemple patinoire, Récré des 3 curés...).

Animation jeunesse : les tarifs (applicables du 1 juillet 2023 au 30 juin 2024)

	<650	651-1050	>1051
Carte annuelle	40€	45€	50€
Contribution*	De 1€ à 8€		

Le conseil municipal approuve ces tarifs qui seront applicables du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Mme LE BOULCH précise que ces tarifs seront revus chaque année en fonction de l'évolution des charges. Elle demande à EPAL d'être vigilant sur la gestion des impayés.

2023-05-30-006 Ecole Notre Dame De Kerellon : révision du forfait

Mme le Maire explique au conseil municipal qu'elle a été sollicitée par l'OGEC de l'école Notre Dame de Kerellon pour une révision du forfait attribué par la commune à l'école ND de Kerellon. Ce forfait est actuellement de 720 euros par enfant de PLOUENAN.

UDOGEC de QUIMPER, par l'intermédiaire de Mme COÏC justifie cette demande par le constat d'un déficit de fonctionnement.

Au vu de tous les éléments comptables, la commission « Vie scolaire et Vie associative » qui s'est réunie le 25 mai 2023 propose d'attribuer à l'OGEC de l'école Notre Dame de Kerellon un forfait de 720 euros pour tous les enfants fréquentant l'école.

En effet, il est constaté un nombre important d'enfants extérieurs. Ces enfants des communes environnantes, scolarisés à PLOUENAN pour des raisons professionnelles ou des raisons familiales (garde par les grands-parents), permettent de conforter et de consolider les effectifs de l'école et d'éviter une fermeture de classe.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'attribuer à l'OGEC, pour le fonctionnement de l'école privée ND de Kerellon, un forfait de 720 euros par enfant scolarisé dans l'établissement à partir du 1^{er} septembre 2023.

Ce forfait sera versé par quart sur présentation d'un état de l'effectif établi au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

2023-05-30-007 Renouvellement de la prestation RGPD auprès du CDG29 : prolongation jusqu'au terme du mandat électif restant à courir

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est positionné dès 2018 sur cette mission en proposant un accompagnement mutualisé aux collectivités dans leur mise en conformité au RGPD pour une durée de 3 ans. Notre convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion est arrivée à son terme.

Les collectivités locales recourent toujours plus aux outils informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Les applications ou fichiers utilisés recensent de nombreuses informations sur les usagers et les agents. Ces données ont une grande valeur pour les pirates informatiques comme en témoignent les cyber-attaques dont sont victimes ces derniers temps de nombreuses collectivités : le Grand Anecy, Marseille... Et dans notre département Finistère Habitat.

Plus le niveau de sécurisation des systèmes d'information et de sensibilisation des acteurs internes est élevé, plus l'attaque est difficile à mener. C'est pourquoi, Le Centre de Gestion propose de poursuivre son action en maintenant un très haut niveau de vigilance auprès des collectivités.

Les élus sont responsables de la sécurité des données personnelles que la collectivité traite. L'avenant à la convention d'adhésion au service d'assistance proposé par le Centre de Gestion a pour objet de prolonger sa durée jusqu'au terme du mandat électif restant à courir.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).
- APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29, avenant à la convention initiale pour prolonger sa durée jusqu'au terme du mandat électif restant à courir.
- AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29, et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

2023-05-30-008 Titres restaurant : lancement d'un contrat groupe ouvert aux collectivités locales par le CDG29

Mandat au Centre de Gestion du Finistère pour le contrat groupe de titres restaurant

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-4 et L. 732-2 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20 et 71 ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, notamment l'article 19 ;

Le Maire expose :

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent mettre en œuvre une politique d'action sociale en faveur de leurs agents. La participation financière de l'employeur à des dispositifs sociaux constitue un

levier d'attractivité pour attirer de nouvelles compétences et fidéliser les agents déjà en poste dans la collectivité. Le montant de la participation est fixé librement par chaque collectivité.

Le Centre de Gestion du Finistère souhaite soutenir les collectivités territoriales du département dans leur volonté de développer l'action sociale en étoffant son offre de contrats groupes à adhésion facultative des collectivités territoriales (assurance statutaire, prévoyance). Est ainsi proposé un contrat mutualisé de titres restaurant à adhésion facultative.

Pour ce faire, le Centre de Gestion propose aux collectivités qui le souhaitent de lui donner un mandat sans engagement dans le cadre du lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de sélectionner des prestataires en mesure d'assurer la fourniture de titres restaurant, en version papier et/ou dématérialisée, aux collectivités adhérant au contrat groupe. Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans, à effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que la collectivité ne propose pas de dispositif de restauration collective à ses agents ;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire à un contrat visant à améliorer le pouvoir d'achat des agents ;

Considérant l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Finistère le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- De donner mandat au Centre de Gestion pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une convention relative à l'achat de chèques déjeuner.
- Dit que la décision éventuelle d'adhérer à la convention proposée fera l'objet d'une délibération ultérieure qui fixera également, après avis du comité social territorial, le montant de la participation, et la valeur faciale des titres restaurant.

Mme le Maire rappelle que cette délibération donnant mandat au CDG29 ne vaut en aucune façon décision d'adhésion à la convention. Une nouvelle délibération sera nécessaire à l'issue des résultats de la consultation.

Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Mme le Maire informe le conseil municipal que depuis 2015 et la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques ».

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Un décret et un arrêté parus en décembre 2022 au JO fixent les modalités et critères de désignation des référents déontologues des élus locaux. Il peut être mutualisé entre plusieurs collectivités ou au niveau de la communauté de communes.

Mme le Maire conclut en informant le conseil municipal qu'une réflexion est en cours au niveau de HLC.

Questions diverses

2023-05-30-009 Délégations du conseil municipal au maire

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal

DELIBERE :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite unitaire de 1 000 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 % ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà des quels s'imposent les procédures formalisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption ;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire

2023-05-30-010 Convention d'assistance juridique

Mme le Maire présente la proposition de convention d'assistance juridique faite par le cabinet LGP de BREST. Dans le cadre de cette convention, la SELARL LE ROY-GOURVENNEC-PRIEUR s'engage à assister la commune dans l'ensemble des dossiers relevant du droit public hors contentieux : organisation et fonctionnement de l'établissement, police administrative, contrat et marchés publics, urbanisme, gestion domaniale, maîtrise foncière, ressources humaines.... Le cabinet s'engage également à répondre aux problématiques de droit privé hors contentieux en rapport avec les actions de l'établissement.

Au vu de la complexité croissante du droit administratif, de nombreuses communes ont recours à ce type de prestation.

Le coût global et forfaitaire est de 720 €TTC par mois.

Le conseil municipal approuve et autorise Mme le Maire à signer la convention correspondante.

2023-05-30-011 Recensement de la population 2024

Mme le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population 204 se fera du 18 janvier au 17 février 2024.

Ce recensement est très important. De sa qualité dépendent le calcul de la population légale, mise à jour et diffusée chaque année fin décembre et prise en compte pour déterminer la participation de l'Etat à votre budget, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes, nombre de pièces...

Cette campagne de recensement se prépare dès maintenant. Pour ce faire, il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte.

Mme le Maire propose de nommer Mme Dominique DANTEC coordonnateur communal et M. Marc PLEIBER, coordonnateur suppléant. Ils ont déjà réalisé les deux recensements précédents.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Approuve la proposition de Mme le Maire de nommer Mme Dominique DANTEC coordonnateur communal et M. Marc PLEIBER, coordonnateur suppléant pour les opérations de recensement de la population 2024.

2023-05-30-012 Résidence « Le Clos de l'Eglise »

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'un nouveau lotissement va voir le jour rue Streat Al Lann. Ce lotissement comprendra 10 lots.

Il est nécessaire de dénommer ce nouveau quartier. M. le Maire propose de baptiser et de numéroter cette nouvelle résidence « Le Clos de l'Eglise » du n° 1 au n° 10 conformément au plan ci-joint.

Après avoir entendu les explications de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de dénommer le futur lotissement situé rue Streat Al Lann Résidence « Le Clos de l'Eglise » du n° 1 au n° 10 conformément au plan ci-joint.

Ecole publique de Penzé

Mme le Maire salue la délégation de parents d'élèves de l'école publique de Penzé ainsi que quelques riverains de la rue de la Chaussée. Mme le Maire est interpellée sur l'état d'avancement des travaux.

Mme le Maire explique que le sujet de l'école publique de Penzé n'est pas à l'ordre du jour. De plus, elle préfère ne pas s'exprimer sur ce sujet car une médiation est engagée suite au recours devant le Tribunal administratif de Rennes demandant l'annulation de l'arrêté de fermeture de l'école pour des raisons de sécurité.

Elle rappelle la nécessité de dissocier les deux dossiers que sont d'une part la solidité du mur de soutènement et d'autre part la réouverture de l'école de Penzé.

La séance est levée à 22 H.

Aline CHEVAUCHER, maire

Mikaël VILLENEUVE, secrétaire

MONCUS Olivier	MARC Anne	CAER Jean-Paul	LE BOULCH Véronique
SAILLOUR Maël	GUENA Hélène	BEAUMIN Hélène	LE MESTRE Marie-Yvonne
HIRRIEN Jean-Jacques	TANGUY Eric	LE BIAN Alain	SEVERE Jean-Michel
LE GALL David	CAZUC Denis	KERBIRIOU Guislaine	KERNEIS Karine
PETIT-CHOPIN Marie-Hélène	JEZEQUEL Ronan	BOULC'H Aurélie	VILLENEUVE Michaël
QUILLEVERE Mélanie	PENNORS Laëtitia		